N°2014/01

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant MAINTENANCE du réseau ASSAINISSEMENT
Réglementation de la circulation

Nous, Christian NAUTE, Maire de la Ville de Laroque des Albères

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.-1, L2212-2, L2213.1, L2213-2, L2214-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R44,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés conséquents,
Vu le Règlement relatif à l'établissement des stationnements réservés et notamment l'arrêté 1999.001 du 16 Juillet 1999,
Vu la demande de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, en date du 20 décembre 2011,
Vu l'agrément du Directeur des Services Techniques,
Considérant que pour ces travaux de maintenance du réseau **ASSAINISSEMENT** nécessitant l'utilisation d'engins de chantier et de curage, sur la chaussée et le trottoir, il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires à éviter les accidents et à réduire la gène occasionnée à la circulation des véhicules et aux personnes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1- Le présent arrêté est applicable et autorise **du 1er Janvier 2014 au 31 Décembre 2014**, les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou ses propres services techniques à effectuer sur le territoire de la Ville de LAROQUE, des travaux ponctuels de maintenance.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1 s'applique sur l'ensemble de la voirie.

ARTICLE 3 - On sous-entend par travaux de maintenance, tous les travaux courants qui sont effectués quotidiennement ou

périodiquement par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services, à savoir :
- Réparations de canalisations sur le réseau ASSAINISSEMENT,
- Remplacement et mise à la côte de regards,
- Travaux de curage,
- Interventions urgentes.

ARTICLE 4 - Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une interruption temporaire de la circulation, une déviation des véhicules devra être immédiatement mise en place par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services. Les Services Techniques Municipaux devront être informés du nouveau cheminement et de la durée de l'intervention.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 - En tout état de cause, le passage des services d'incendie et de secours devra demeurer possible.

ARTICLE 6 - La pré signalisation (ralentissement à 30 Km/h, danger chantier, chaussée rétrécie et le cas échéant, circulation interdite et déviation), la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent Arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services (ou son mandataire).

ARTICLE 7 - Lorsque, par cas exceptionnel, ce cheminement ne peut être maintenu, des dispositions spécifiques devront être immédiatement mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 8 - Reconstitution du corps de chaussée. L'exécution des travaux s'effectuera conformément aux recommandations citées dans le guide du SETRA.
- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic,
- la couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante,

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire dont la date est le point de départ du délai de garantie d'un an.
Dans le cas de revêtement de chaussée en enrobé, la découpe de la tranchée se fera à la scie thermique si possible à l'équerre par rapport au bord de la chaussée.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 11 - L'ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille –Chemin de Charlemagne - 66700 ARGELES SUR MER -, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Ville d' Argelès/mer, à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Génis, et Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Laroque.

Fait à Laroque des Albères
Le 03 janvier 2014

Christian NAUTE

Le Maire

N°2014 /02

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carbonneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant MAINTENANCE de l'ECLAIRAGE PUBLIC
Réglementation de la circulation

Nous, Christian NAUTE, Maire de la Ville de Laroque des Albères

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.-1, L2212-2, L2213.1, L2213-2, L2214-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R44,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les Arrêtés conséquents,
Vu le Règlement relatif à l'établissement des stationnements réservés et notamment l'Arrêté 1999.001 du 16 Juillet 1999,
Vu la demande de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, en date du 20 Décembre 2011,
Vu l'agrément du Directeur des Services Techniques,
Considérant que pour ces travaux de maintenance du réseau **ECLAIRAGE PUBLIC** nécessitant l'utilisation d'une ou plusieurs nacelles élévatrices ainsi que le stationnement de véhicules utilitaires sur la chaussée, il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires à éviter les accidents et à réduire la gène occasionnée à la circulation des véhicules et aux personnes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - Le présent Arrêté est applicable et autorise **du 1er Janvier 2014 au 31 Décembre 2014**, les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou ses propres services techniques à effectuer sur le territoire de la Ville de Laroque, des travaux ponctuels de maintenance.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1 s'applique sur l'ensemble de la voirie.
ARTICLE 3 - On sous-entend par travaux de maintenance, tous les travaux courants qui sont effectués quotidiennement ou périodiquement par les entreprises missionnées par la

Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services, à savoir :
- Changement de lampes dans le cadre de l'entretien,
- Pose et dépose de banderoles,
- Pose et dépose d'illuminations décoratives,
- Pavoisement,
- Elagage ponctuel,
- Interventions urgentes.

ARTICLE 4 - Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une interruption temporaire de la circulation, une déviation des véhicules devra être immédiatement mise en place par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services. Les Services Techniques Municipaux devront être informés du nouveau cheminement et la durée de l'intervention.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 - En tout état de cause, le passage des services d'incendie et de secours devra demeurer possible.

ARTICLE 6 - La pré signalisation (ralentissement à 30 Km/h, danger chantier, chaussée rétrécie et cas échéant, circulation interdite et déviation), la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent Arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services (ou son mandataire).

ARTICLE 7 - Lorsque, par cas exceptionnel, ce cheminement ne peut être maintenu, des dispositions spécifiques devront être immédiatement mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 8 - Reconstitution du corps de chaussée. L'exécution des travaux s'effectuera conformément aux recommandations citées dans le guide du SETRA.
- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic,
- la couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante,

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire dont la date est le point de départ du délai de garantie d'un an.
Dans le cas de revêtement de chaussée en enrobé, la découpe de la tranchée se fera à la scie thermique si possible à l'équerre par rapport au bord de la chaussée.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 11 - L'ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communauté des Albères et de la Côte Vermeille –Chemin de Charlemagne - 66700 ARGELES SUR MER -, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Ville d' Argeles/mer, à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Génis, et Monsieur de Chef de la Police Municipale de la Ville de Laroque.

Fait à Laroque des Albères
Le 03 janvier 2014

Christian NAUTE

Le Maire

N° 2014/03

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant MAINTENANCE du réseau d'EAU POTABLE
Réglementation de la circulation

Nous, Christian NAUTE, Maire de la Ville de Laroque des Albères

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.-1, L2212-2, L2213.1, L2213-2, L2214-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R44,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés conséquents,
Vu le Règlement relatif à l'établissement des stationnements réservés et notamment l'Arrêté 1999.001 du 16 Juillet 1999,
Vu la demande de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, en date du 20 décembre 2011,
Vu l'agrément du Directeur des Services Techniques,
Considérant que pour ces travaux de maintenance du réseau **EAU POTABLE** nécessitant l'utilisation d'engins de chantier, sur la chaussée et le trottoir, il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires à éviter les accidents et à réduire la gêne occasionnée à la circulation des véhicules et aux personnes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - Le présent Arrêté est applicable et autorise **du 1er janvier 2014 au 31 Décembre 2014**, les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou ses propres services techniques à effectuer sur le territoire de la Ville de Laroque, des travaux ponctuels de maintenance.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1 s'applique sur l'ensemble de la voirie.

ARTICLE 3 - On sous-entend par travaux de maintenance, tous les travaux courants qui sont effectués quotidiennement ou périodiquement par les entreprises missionnées par la

Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services, à savoir :
- Réparations de canalisations et branchements sur le réseau d'Eau Potable,
- Raccordement de nouveaux branchements et canalisations,
- Mise à la côte de regards et bouches à clé,
- Détection de fuite,
- Interventions urgentes.

ARTICLE 4 - Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une interruption temporaire de la circulation, une déviation des véhicules devra être immédiatement mise en place par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services. Les Services Techniques Municipaux devront être informés du nouveau cheminement et de la durée de l'intervention.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 - En tout état de cause, le passage des services d'incendie et de secours devra demeurer possible.

ARTICLE 6 - La pré signalisation (ralentissement à 30 Km/h, danger chantier, chaussée rétrécie et le cas échéant, circulation interdite et déviation), la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent Arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou par ses propres services (ou son mandataire).

ARTICLE 7 - Lorsque, par cas exceptionnel, ce cheminement ne peut être maintenu, des dispositions spécifiques devront être immédiatement mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 8 - Reconstitution du corps de chaussée. L'exécution des travaux s'effectuera conformément aux recommandations citées dans le guide du SETRA.
- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic,
- la couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante,

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire dont la date est le point de départ du délai de garantie d'un an.
Dans le cas de revêtement de chaussée en enrobé, la découpe de la tranchée se fera à la scie thermique si possible à l'équerre par rapport au bord de la chaussée.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 11 - L'ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communauté des Albères et de la Côte Vermeille –Chemin de Charlemagne - 66700 ARGELES SUR MER -, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Ville d'Argelès/mer, à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Génis, et Monsieur de Chef de la Police Municipale de la Ville de Laroque.

Fait à Laroque des Albères
Le 03 janvier 2014

Christian NAUTE

Le Maire

N° 2014/04

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carbonneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant restriction de la Circulation
Voie Verte en pays Méditerranée

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28, L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Equipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu le PV de remise d'ouvrage en date du19/11/2013.
- Vu la décision de mise en service de la voie verte en pays Méditerranée dans la traversée de la commune de Laroque des Albères.
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des restrictions de circulation pour garantir la sécurité des usagers sur la voie verte, notamment de signaler la priorité de passage aux débouchés, sur les routes traversées.

ARRÊTE

Article 1 : Les usagers de la voie verte en Pays Méditerranée sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la traverse de Laroque.

Article 2 : Les véhicules à moteur sont interdits entre les PK 8+50 et 8+100 (à la traverse de Laroque) et entre les PK 8+550 et 8+665.

Article 3 : Les usagers ont l'obligation de descendre de vélo pour emprunter le passage à gué sur la rivière de Laroque, entre les PK 8+550 et 8+650.

Article 4 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services du Conseil Général dans le cadre de l'aménagement de la voie verte en Pays Méditerranée. L'entretien et le remplacement seront à la charge de la commune de Laroque des Albères, dans le cadre des pouvoirs de police.

Article 5 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le

Brigadier (Chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 13 janvier 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/05

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise GRDF PERPIGNAN 66000**;**
CONSIDERANT que les travaux de renouvellement des réseaux gaz au domaine
des Albères vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ces voies;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules pourra être partiellement interrompue pour raisons de service, allée des lavandes, allée des millepertuis, allée du Grévou, allée de Fontfrède, allée des 3 termes et chemin du Vilar à compter du **lundi 20 janvier 2014** et jusqu'au **vendredi 07 février 2014.**
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile
¤ la vitesse sera limitée à 30 Km/h
¤ la circulation sera alternée par feux de chantier
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation
et d'une signalisation conformes a la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis
des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun
en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 13 Janvier 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/06

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 et 23 août 2011 relative aux délégations de pouvoir accordés au Maire
CONSIDERANT qu'il convient d'établir, à partir du Budget Principal de la Commune, exercice 2013, un état des restes à réaliser en investissement autant en dépenses qu'en recettes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les restes à réaliser 2013 – dépenses et recettes d'investissement seront repris au chapitre compte tenu du vote du budget au chapitre.

ARTICLE 2 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Receveur Municipal à la Trésorerie du BOULOU.

Fait à Laroque des Albères
Le 13 janvier 2014

Christian NAUTÈ

Le Maire

N° 2014/07

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise **SOTRANASA** PERPIGNAN 66000**;**
CONSIDERANT que les travaux de renouvellement des réseaux gaz au domaine
des Albères vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ces voies;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules pourra être partiellement interrompue pour raisons de service, allée de Galice, allée des romarins, allée des origans, allée des agaves, allée de l'Ouillat et chemin du Vilar à compter du **lundi 10 février 2014** et jusqu'au **mercredi 30 avril 2014.**
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile
¤ la vitesse sera limitée à 30 Km/h
¤ la circulation sera alternée par feux de chantier sur demi chaussée.
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d' une pré signalisation
et d'une signalisation conformes a la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis
des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun
en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 03 Février 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/08

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise ERDF avenue de Prades, 66001 Perpignan**;**
CONSIDERANT que les travaux de renforcement de réseau basse tension en souterrain/aérien vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation sera alternée sur demi-chaussée par pilotage manuel avenue du Mas Py et par feux tricolores avenue du Vallespir, à compter du lundi 14 avril 2014 dés 08h00 pour une durée de 50 jours calendaires.
ARTICLE 2 : la circulation pourra être totalement interrompue pour raison de service.
La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes a la règlementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 21 Mars 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/09

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de Mme FABRESSE Martine 66740 Laroque des Albères**;**
CONSIDERANT que les travaux d'élagage vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite le jeudi 27 mars 2014 de 8h à 17h traverse San Julia, dans sa partie comprise entre l'avenue des Baléares et la route de Tanya (passage à gué).
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 21 Mars 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/10

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Délégation de Fonction et de Signature au Premier Adjoint

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
VU la délibération du Conseil Municipal en date de 29 mars 2014 fixant à 5 le nombre des adjoints,
VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2014
CONSIDERANT QUE, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Martine JUSTO, 1er adjoint dans les domaines suivants : - Social
- Développement économique
- Agriculture

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Martine JUSTO, 1er adjoint à l'effet de signer : outre les domaines énumérés ci avant,

- L'ensemble des bons de secours à caractère d'urgence lesquels préciseront le nom du destinataire, l'objet, le montant et le fournisseur
- Tous bordereaux de mandats et de titres ainsi que la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces produites à l'appui des mandats et des titres
- Tout acte, décision, ampliation, correspondance en matière d'Administration de la Commune
- Toute expédition du registre des délibérations
- Toute légalisation de signature
- Tout arrêté relatif à la carrière et à la situation administrative des agents territoriaux
- Tout acte, décision, ampliation, correspondance relevant des affaires scolaires et parascolaires
- Tout acte, décision en matière de surveillance des opérations funéraires

- Tout acte, décision, ampliation, correspondance relevant du domaine des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol
- Toute mesure relative à la voirie communale
- Tout acte, décision, ampliation, correspondance en matière de police municipale

Article 3 : Cette délégation prend effet le 1er avril 2014

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET et Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Laroque des Albères
Le 1er Avril 2014

Le Maire
Spécimen de signature

N° 2014/11

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Délégation de Fonction et de Signature au Deuxième Adjoint

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
VU la délibération du Conseil Municipal en date de 29 mars 2014 fixant à 5 le nombre des adjoints,
VU le procès-verbal d'élection u maire et des adjoints du 29 mars 2014
CONSIDERANT QUE, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Robert SANCHEZ, 2ème adjoint dans les domaines suivants :

- Travaux communaux
- Voirie Communale
- Sécurité

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Robert SANCHEZ, 2ème adjoint à l'effet de signer : outre les domaines énumérés ci avant,

- Tous bordereaux de mandats et de titres ainsi que la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces produites à l'appui des mandats et des titres.
- Toute expédition du registre des délibérations
- Toute légalisation de signature
- Tout acte, décision en matière de surveillance des opérations funéraires
- Toute mesure relative à la voirie communale
- Tout acte, décision, ampliation, correspondance en matière de police municipale

Article 3 : Cette délégation prend effet le 1er avril 2014

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET et Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Laroque des Albères
Le 1er Avril 2014

Le Maire
Spécimen de signature

N° 2014/12

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Délégation de Fonction et de Signature au Troisième Adjoint

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
VU la délibération du Conseil Municipal en date de 29 mars 2014 fixant à 5 le nombre des adjoints,
VU le procès-verbal d'élection u maire et des adjoints du 29 mars 2014
CONSIDERANT QUE, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Marie Thérèse ELSHOFF, 3ème adjoint dans les domaines suivants :

- Communication
- Culture
- Vie scolaire
- Fleurissement de la Commune

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Marie Thérèse ELSHOFF, 3ème adjoint à l'effet de signer : outre les domaines énumérés ci avant,
- Tous bordereaux de mandats et de titres ainsi que la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces produites à l'appui des mandats et des titres.
- Toute expédition du registre des délibérations
- Toute légalisation de signature
- Tout acte, décision, ampliation, correspondance relevant des affaires scolaires et para scolaires
- Tout acte, décision en matière de surveillance des opérations funéraires

Article 3 : Cette délégation prend effet le 1er avril 2014

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET et Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Laroque des Albères
Le 1er Avril 2014

Le Maire
Spécimen de signature

N°2014/13

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Délégation de Fonction et de Signature au Quatrième Adjoint

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
VU la délibération du Conseil Municipal en date de 29 mars 2014 fixant à 5 le nombre des adjoints,
VU le procès-verbal d'élection u maire et des adjoints du 29 mars 2014
CONSIDERANT QUE, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Jean Paul SAGUE, 4ème adjoint dans les domaines suivants :

- Urbanisme
- Environnement

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean Paul SAGUE, 4ème adjoint à l'effet de signer tous les documents afférents aux domaines énumérés ci avant.

Article 3 : Cette délégation prend effet le 1er avril 2014

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET et Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Laroque des Albères
Le 1er Avril 2014

Le Maire
Spécimen de signature

N° 2014/14

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Délégation de Fonction et de Signature au Cinquième Adjoint

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
VU la délibération du Conseil Municipal en date de 29 mars 2014 fixant à 5 le nombre des adjoints,
VU le procès-verbal d'élection u maire et des adjoints du 29 mars 2014
CONSIDERANT QUE, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Guillaume COLL, 5ème adjoint dans les domaines suivants :

- Associations
- Animations
- Sport

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume COLL, 5ème adjoint à l'effet de signer tous les documents afférents aux domaines énumérés ci avant.

Article 3 : Cette délégation prend effet le 1er avril 2014

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET et Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Laroque des Albères
Le 1er Avril 2014

Le Maire
Spécimen de signature

N° 2014/15

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise GAZZOLA 66740 Laroque des Albères**;**
CONSIDERANT que les travaux de remise en état d'un parking vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit du mercredi 09 avril 2014 au mercredi 16 avril de 8h à 17h place du boulodrome.
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes a la règlementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 07 Avril 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/16

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise GAZZOLA 66740 Laroque des Albères**;**
CONSIDERANT que les travaux de remise en état d'un parking vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit du mercredi 09 avril 2014 au vendredi 25 avril de 8h à 17h parking de la Vèze dans sa portion comprise entre l'emplacement réservé aux handicapés et le N° 3 pour le stockage de matériaux.
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 07 Avril 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/17

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise UI Languedoc Roussillon 66000 PERPIGNAN**;**
CONSIDERANT que les travaux de réalisation de conduites multiples vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux susnommés Chemin de San Sébastia à compter du mardi 22 avril 2014 pour une durée de 15 jours ouvrables, de 08h à 17h00.
ARTICLE 2 : la circulation pourra être interrompue pour raisons de service.
La vitesse sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.
ARTICLE 3: les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 Avril 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/18

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande des services techniques de la commune de LAROQUE 66740 **;**
CONSIDERANT que les travaux de voirie vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite le mercredi 16 avril 2014, de 08h00 à 16h30 Avenue du Roussillon, dans sa partie comprise entre les N° 51 à 58.
ARTICLE 2 : les usagers seront redirigés vers la rue de Tanya.
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 Avril 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/19

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise SOTRANASA Télévidéocom 66000 PERPIGNAN **;**
CONSIDERANT que les travaux de pose de réseau aérien ERDF vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite à compter du 05 mai 2014, de 08h00 à 17h30 rue du Docteur Carboneil pour une durée de **1 mois**.
ARTICLE 2 : le stationnement est strictement interdit sur l'emprise du chantier.
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la règlementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 Avril 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/20

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Désignation des Représentants des Activités Socio Professionnelles Appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES
VU la loi n°92-1341 du 23 décembre portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme
VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités locales ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2009 relatives à l'adoption des statuts de l'Office de Tourisme et à la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration de l'office de tourisme ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de désigner les représentants extra-municipaux appelés à siéger au Conseil d'Administration ;

ARRÊTE

Article 1 : Les représentants des catégories socio-professionnelles :
Hôtellerie traditionnelle et de plein air : RENAUD Aurélie
Commerçants et prestataires de services touristiques : DUPUIS Ingrid
Gîtes et meublés : REMY Patrice
Monde associatif : RIVOAL Alain
Siègeront au conseil d'administration de l'Office de Tourisme.
Article 2 : La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle du mandat municipal.
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés dans l'article 1

A Laroque des Albères
Le 15 avril 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/21

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Composition du Centre Communal d'Action Social

Le Maire de la Commune de LAROQUE DES ALBERES
Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment ses articles L123-6 et R123-11 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 fixant le nombre des membres du conseil d'administration ;
Considérant qu'il convient de nommer quatre membres représentant l'union départemental des associations familiales, les associations de retraités et de personnes âgées, les associations de personnes handicapées et les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de LAROQUE DES ALBERES est composé comme suit :
Président : Le Maire

Membres élus par le Conseil Municipal :

- Mme JUSTO Martine
- Mme ROBERT Aline
- Mme Mary RADFORD
- M. Robert SANCHEZ
-

Membres nommés représentants associatifs :

- de l'Union Départementale des Associations Familiales :

Mme CAVAILLE Anne domiciliée à SOREDE

- D'associations de retraités et personnes âgées :

Mme LAPERCHE Huguette domiciliée à LAROQUE DES ALBERES

- de personnes handicapées :

Mme NELLY Sabrina domiciliée à LAROQUE DES ALBERES

- d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions :

Mme PERIOT Yvette domiciliée à SOREDE

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Laroque des Albères
Le 15 Avril 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/22

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28, L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de la société « les façades du sud » 66740 Laroque.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de la pose d'échafaudages.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage aux droits du N° 7, rue Carboneil à compter du 15 mai 2014 jusqu'au samedi 24 mai 2014.

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue pour raisons de service. La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 : les prescriptions sus-dénommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 09 Mai 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/23

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28, L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de la société DEBELEC route de Bompas 66380 PIA
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de raccordements électriques souterrains.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à raccorder électriquement le N°1 de l'avenue des Baléares le 22 mai 2014.

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue pour raisons de service. La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 : les prescriptions sus-dénommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 09 mai 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/24

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Autorisation et Organisation d'un Vide Grenier

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et 610-5 ;
Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;
Vu le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la Police du Commerce de certains objets mobiliers et le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
Vu la demande de l'association Le Foyer Laïque en date du 28 avril 2014 présidée par M. Alain NICOLAS ;
sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Le Foyer Laïque est autorisée à organiser un vide grenier, qui se tiendra le Dimanche 08 juin 2014 sur le territoire de la commune, sur le stade municipal (et ses alentours) dont la superficie totale représente 14 966 m². Les participants pourront s'installer à partir de 7 heures. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2 : Tout particulier qui, à l'occasion de ce vide grenier, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel,

précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3 : L'association organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé, mentionnant :

- les nom, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la Sous-Préfecture de Céret dans un délai de huit jours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines.

Fait à Laroque des Albères
Le 13 mai 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/25

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande des services techniques de la commune.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux d'élagage ou d'abattage.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit Place de la mairie, le jeudi 22 mai 2014 dans sa partie adjacente coté parc.

Article 2 : Les prescriptions sus-dénommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 19 mai 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/26

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de l'entreprise COLAS Midi Méditerranée 66300 THUIR.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de réfection de voirie.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules « ayant droits » sera alternée sur demi chaussée sur la voie verte, du 21 mai 2014 jusqu'au 27 mai 2014 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Les prescriptions sus-dénommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 19 mai 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/27

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation d'un Tir d'Artifice de Divertissement

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES
Vu la requête de M. Lionel NICLOS, PYRAGRIC INDUSTRIE SA en date du 22 janvier 2014
Vu le dossier fourni par celui-ci,
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 M. Lionel NICLOS, PYRAGRIC INDUSTRIE SA, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2-F3 et K3-K4 le 23 juin 2014 à partir de 23 heures.

Article 2 L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Lionel NICLOS qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par les services techniques de la mairie mardi 24 juin 2014.

Article 9 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 10 M. Christian NAUTÉ, Maire et organisateur, M. Lionel NICLOS, chef de tir, artificier qualifié, M. le chef du centre de secours de Palau del Vidre, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Génis des Fontaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Laroque des Albères
Le 20 mai 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/28

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de la société ETETP, rue Lavoisier 66200 ELNE.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de raccordement électriques basse tension du lotissement communal « les cerisiers ».

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée manuellement sur demi chaussée à compter du 09 juin 2014, pour une durée de 15 jours, avenue de la côte Vermeille, avenue des Baléares et rue du stade.

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue pour raisons de service. La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 29 mai 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/30

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de la société DEBELEC, route de Bompas 66380 PIA.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de raccordement électriques aériens.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite le 06 juin 2014, de 08h00 à 13h00, rue de la pompe.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 29 mai 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/31

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de l'EURL FRANCE ART 66000 PERPIGNAN.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de la pose d'échafaudages.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage aux droits du N° 54.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 05 juin 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/31

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté Délégation de Fonction et de Signature au Quatrième Adjoint

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
VU la délibération du Conseil Municipal en date de 29 mars 2014 fixant à 5 le nombre des adjoints,
VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 29 mars 2014
CONSIDERANT QUE, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame COPPEE Laetitia, 4ème adjoint dans les domaines suivants :

- Urbanisme
- Vie scolaire

Article 2 : Délégation est donnée à Madame COPPEE Laetitia, 4ème adjoint à l'effet de signer tous les documents afférents aux domaines énumérés ci avant.

Article 3 : Cette délégation prend effet le 1er juin 2014

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET et Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Laroque des Albères
Le 2 Juin 2014

Le Maire
Spécimen de signature

N° 2014/32

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de la SARL SAGUY, ZI. La Mirande 66240 ST. ESTEVE.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux d'alimentation électrique basse tension.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera alternée sur demi chaussée rue du stade, des N° 28 à 32, du 16 juin 2014 08h30 au 11 juillet 2014 17h30.

Article 2 : La circulation pourra être interrompue pour raisons de service.

La vitesse sera limitée à (30Km/h) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 10 juin 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/33

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de la SARL VILA 66740 VILLELONGUE dels MONTS.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de terrassement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera alternée sur demi chaussée Avenue des Baléares, des N° 33 à 37, du 16 juin 2014 07h00 au 20 juin 2014 18h00.

Article 2 : La circulation pourra être interrompue pour raisons de service.
La vitesse sera limitée à (30Km/h) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 12 juin 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/34

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de Mme FRANSSEN 13, place de la république 66740 LAROQUE.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de déménagements.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation pourra être interrompue pour raisons de service, du lundi 23 juin 2014 au mardi 24 juin 2014 de 08h00 à 17h30 place de la république.

Article 2 : La pétitionnaire est autorisée à poser un monte charge aux droits du N° 13 pour les besoins de l'entreprise.

Article 3 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 20 juin 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/35

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande des services techniques de la commune.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de marquage au sol.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit Place de la mairie, le jeudi 26 juin 2014 de 07h30 à 16h30.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 23 juin 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/36

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de Mme ADY Franssen 66740 LAROQUE.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de ravalement de façades.

ARRÊTE

Article 1 : La pétitionnaire est autorisée à poser un échafaudage aux droits du N° 13, Place de la république du 25 juin 2014 au 30 juin 2014 inclus.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 23 juin 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/37

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Constatant la mise à jour n°1
Des annexes du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1, R 123-1, R 123-15 et R 123-22 ;
VU la délibération n° 18 du 26 mars 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération n°66 du 18 décembre 2013 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération n° 4 du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 19 décembre 2011 portant création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains des lieux-dits Les Olivedes et Al Quinta ;
VU la délibération n° CP 20140428N – 42 de la commission permanente du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 28 avril 2014 portant création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dénommé « PAEN de Laroque des Albères » ;

ARRÊTE

Article 1 : le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été ajoutés aux annexes du Plan Local d'Urbanisme les documents suivants :

- Le plan de délimitation du périmètre du PAEN
- La fiche d'information sur le PAEN approuvé

Article 2 : Le dossier de P.L.U, intégrant la mise à jour, est tenu à la disposition du public du service urbanisme de la mairie, aux jours et heures d'ouverture au public. Il est aussi consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.laroque-des-alberes.fr
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois et transmis à la sous-préfecture de Céret.

Fait à Laroque des Albères
Le 1er juillet 2014
Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/38

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTE DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise SOL FRERES**;**
CONSIDERANT que les travaux de renouvellement du réseaux d'eau potable et des branchements particuliers sur la rue de la Citadelle nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules pourra être partiellement interrompue pour raisons de travaux rue de la Citadelle à compter du **lundi 07 juillet 2014** et jusqu'au **vendredi 25 juillet 2014.**
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile
- la vitesse sera limitée à 30 Km/h
- la circulation sera alternée par feux de chantier

ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 1er juillet 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/39

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de l'association ACPG-CATM, représentée par M. Alain MORELLE, son Président
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de travaux de marquage au sol.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place Carrer del Sol, du samedi 2 août 2014 à 7h00 au dimanche 03 août 20h00.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 4 juillet 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/40

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de Stationnement

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28, L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de la société « Delgado Trav'o » 66740 Villelongue dels Monts.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes notamment lors de la pose d'échafaudages.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage place de la Mairie, à compter du 2 juillet 2014 jusqu'au 25 juillet 2014.

Article 2 : les prescriptions sus-dénommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 02 juillet 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/41

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la célébration de la fête patronale de la Saint Félix**;**
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera interdite dimanche 03 août 2014 de 11h30 à 13h30

ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 16 juillet 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/42

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la célébration de la fête du jumelage entre Laroque des Albères et Bagà**;**
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera interdite samedi 09 août 2014 de 17h30 à 19h00
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 17 juillet 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/43

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de Stationnement

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;

VU le code de la route et notamment l'article R 44;

VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;

VU la célébration de la fête du jumelage entre Laroque des Albères et Bagà**;**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking des Ecoles, le samedi 9 août 2014 de 9h00 à 17h00.

Article 2 : les prescriptions sus-dénommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 22 juillet 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/44

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTE DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise SAS DEMENAGEMENTS CABRIE**;**
CONSIDERANT que le déménagement de M. BURLOT Michel nécessite la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules pourra être partiellement interrompue pour raisons de déménagement **lundi 11 août 2014** de 8h à 17h
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 06 août 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/45

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTE DU MAIRE
Portant autorisation et organisation d'un vide grenier

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et 610-5 ;
Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;
Vu le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la Police du Commerce de certains objets mobiliers et le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
Vu la demande de l'association SOFT EFFORT en date du 08 août 2014 présidée par Mme Marion BOISSEAU;
sollicitant l'autorisation d'organiser un vide greniers ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Soft Effort est autorisée à organiser un vide-greniers, qui se tiendra le Dimanche 5 octobre 2014 sur le territoire de la commune, sur le stade municipal (et ses alentours) dont la superficie totale représente 14 966 m². Les participants pourront s'installer à partir de 7 heures. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2 : Tout particulier qui, à l'occasion de ce vide-greniers, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnelle,

précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3 : L'association organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé, mentionnant :

- les nom, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la Mairie de Laroque des Albères dans un délai de huit jours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Genis des Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Genis des Fontaines.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 août 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/46

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊT MUNICIPAL RÈGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES TRANSPORTANTS DES PERSONNES HANDICAPÉES SUR LA COMMUNE DE LAROQUE DES ALBÈRES

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2;
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2
VU le code de la route et notamment son article R 417-11
CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En date du 18 août 2014, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

- Rue du Château : 1 place
- Parking de la Mairie : 2 places
- Parking Carrer del Sol : 2 places
- Parking de la Vèze : 1 place
- Place des Albères : 2 places

ARTICLE 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale des places réservées.
ARTICLE 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.
ARTICLE 4 : La Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines et la Police Municipale de Laroque des Albères sont chargées, chacune en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 18 août 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/47

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande des services techniques de la commune.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de l'inauguration de la médiathèque de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la mairie, du mercredi 27 août minuit au jeudi 28 août 2014 midi.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 26 août 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/48

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTE DU MAIRE
Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de Mme Martine PORQUERES**;**
CONSIDERANT que les travaux de rénovation de Mme Martine PORQUERES nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules pourra être partiellement interrompue, 7 rue Roca Vella, pour raisons de travaux, **lundi 22 septembre 2014** de 8h à 12h.
ARTICLE 2 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis Des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 18 septembre 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/49

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de FLECHAFAUDAGE 66600 RIVESALTES
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de la pose d'échafaudages.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au 38 rue François Arago

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 26 septembre 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/50

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28, L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Equipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande d'organiser un vide grenier présentée par Madame Marion BOISSEAU, Présidente de l'Association SOFT EFFORT.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de l'organisation de manifestations locales.

ARRÊTE

Article 1 : **La circulation** sera interdite le **dimanche 05 octobre 2014 de 3h à 9h** rue des écoles et rue du Stade, Laroque des Albères

Article 2 : Les prescriptions sus-dénommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 1er octobre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/51

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRETE DU MAIRE

Délégation de signature au Directeur Général des Services

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'art. L 2122-19,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
CONSIDERANT que Monsieur Thierry ROMANGAS, attaché, exerce les fonctions de Directeur général des services de la commune et qu'il est nécessaire dans le souci d'une bonne administration locale de lui donner délégation de signature dans le domaine du Protocole d'Echange standard avec la DGFIP,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian NAUTÉ, Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Thierry ROMANGAS Directeur général des services pour :

. la signature des flux dans le cadre du Protocole d'Echange Standard aller recette et dépenses.

Article 2 : Cette délégation prendra effet à compter du 15 octobre 2014 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.
Ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

Fait à Laroque des Albères
Le 2 octobre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/52

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de DATELLA PEINTURE demeurant au 9 rue des Vignes 66160 LE BOULOU
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de la pose d'échafaudages.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au 14 Rue du Château

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 10 Octobre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/53

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28, L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Equipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande d'organiser un vide grenier présentée par Madame Marion BOISSEAU, Présidente de l'Association SOFT EFFORT.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de l'organisation de manifestations locales.

ARRÊTE

Article 1 : **La circulation** sera interdite le **dimanche 19 octobre 2014 de 1h à 9h** rue des écoles et rue du Stade, Laroque des Albères

Article 2 : Les prescriptions sus-dénommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 14 octobre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/54

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Composition de la Commission Extra-Municipale « Agenda 21 »

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création de commissions extra-municipales ou comités consultatifs ;
- Vu la délibération n° 62-2014 du Conseil Municipal relative à la création et à la composition d'une commission extra-municipale « Agenda 21 » ;
- Considérant les candidatures reçues en Mairie après appel à candidatures lancé dans le bulletin municipal n° 21 – été 2014

ARRÊTE

Article 1 : La commission extra-municipale « Agenda 21 » est composée comme suit :
Membres du Conseil Municipal : M. Christian NAUTÉ, Mme Martine JUSTO, Mme Marie Thérèse ELSHOFF, Mme Jeannine GALLÉ, Mme Aline ROBERT, M. Alain DALLIES, Mme Mary RADFORD, Mme Nathalie HEMBERT, M. Pierre LE MEN
Membres extérieurs : M. Philippe DESCHAMPS, M. Yves GOUZIEN, Mme Barbara LEATHER, M. John LEATHER, M. Thierry PULI, M. Lucien ROBERT, M. Didier RODRIGUEZ, Mme Christiane ROQUES.

Article 2 : M. Pierre LE MEN est désigné Président de la commission extra-municipale « Agenda 21 ».

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 15 octobre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/55

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de SOLER Stéphane demeurant au 18 rue du Puig à LAROQUE DES ALBERES
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de la pose d'échafaudages.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au 22bis rue Joffre du 23 octobre au 23 novembre 2014

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 21 Octobre 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/56

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE RELATIF A LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE LA PIZZERIA AUX SAVEURS DU MONDE – SARL FRANCED -

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2011 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2011 réglementant les conditions d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public ;
VU le courrier du 12 septembre 2014 de la SARL FRANCED relatif à la terrasse de la pizzeria « aux saveurs du monde » ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer et de recouvrir les redevances d'occupation du domaine public

ARRETE

ARTICLE 1 : la SARL Franced est autorisée, à titre exceptionnel, vu les conditions météorologiques estivales à maintenir sa terrasse jusqu'au 30 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la terrasse de la pizzeria « aux saveurs du monde » s'élève à la somme de 150 € (cent cinquante euros).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la SARL Franced.

Fait à Laroque des Albères
Le 30 Octobre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/57

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise JOCAVEIL ET FILS SAS**;**
CONSIDERANT que les travaux de terrassement sur accotement pour la pose d'une gaine télécom sur la rue Sant Sébastia vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions de circulation et stationnement sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules pourra être partiellement interrompue pour raisons de service, rue de Sant Sébastia à compter du **jeudi 11 décembre 2014** et jusqu'au **vendredi 12 décembre 2014.**
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier.
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 24 novembre 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire

N° 2014/58

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande des services Techniques de la commune de LAROQUE DES ALBERES **;**
CONSIDERANT que les travaux d'élagage des platanes sur la rue du Château vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions de circulation et stationnement sur cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules pourra être interrompue pour raisons de service, rue du Château à compter du **lundi 1er décembre 2014** et jusqu'au **vendredi 05 décembre 2014.** Une déviation sera mise en place par la Côte de la Place.
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile.
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 24 novembre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/59

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28, L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Equipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande d'organiser un marché de noël présentée par Monsieur Jean-Pierre DELARUE , Président de l'Association UCAIR.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de l'organisation de manifestations locales.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite le **SAMEDI 29 NOVEMBRE 2014 de 6h00 à 19h00** carrer Del Sol.

Article 2 : Le stationnement sera interdit du **VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 à 19h00 au SAMEDI 29 NOVEMBRE 2014 à 19h00** carrer del Sol.

Article 3: Les prescriptions sus-dénommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 24 novembre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/60

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carbonneil

ARRETE DU MAIRE

Composition de la Commission Extra-Municipale « FLEURISSEMENT ET EMBELLISSEMENT »

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création de commissions extra-municipales ou comités consultatifs ;
- Vu la délibération n° 74-2014 du Conseil Municipal relative à la création et à la composition d'une commission extra-municipale «FLEURISSEMENT ET EMBELLISSEMENT» ;
- Considérant les candidatures reçues en Mairie ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission extra-municipale « Agenda 21 » est composée comme suit :
Membres du Conseil Municipal : M. Christian NAUTÉ, Mme Marie Thérèse ELSHOFF, , M. Alain DALLIES, Mme Mary RADFORD, Mme Aline ROBERT
Membres extérieurs : Mme Annie GASPARRO, Mme Barbara LEATHER, Mme Yolande VICENS, M. Gérard GOGUELET, M. Marcelino HITA PERONA, M. Marc IMBER, M. John LEATHER, M. Alain RIVOAL, M. René SAGUÉ

Article 2 : Mme Marie-Thérèse ELSHOFF est désignée Présidente de la commission extra-municipale « Agenda 21 ».

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 28 novembre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/61

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire de la Circulation

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de SPRING & BES CHARPENTE demeurant ZA Matemala 66740 VILLELONGUE DELS MONTS
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes notamment lors de la pose d'échafaudages.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au 44 rue du Château à partir du 3 décembre 2014 pour une période de 2 semaines et à stationner son camion benne sur une place de stationnement en face de l'échafaudage.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 26 septembre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/62

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande de M. Alain NICOLAS, Président de l'association Foyer Laïque
- Considérant que la mise en place du « village de Noël » va créer une gêne pour les usagers, il est nécessaire de restreindre le stationnement sur le parking des écoles;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking des écoles, vendredi 19 décembre 2014 de 9h à 22h.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 décembre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/63

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de règlementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-28, L2212-1, L2212-2;
VU le code de la route et notamment l'article R 44;
VU l'arrêté du 04 octobre 1973, du Ministre de L'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du code de la route;
VU la demande de l'entreprise **SOTRANASA** PERPIGNAN 66000**;**
CONSIDERANT que les travaux de mise en sécurité du réseau gaz au 3 rue des Caroubiers
vont créer une gêne pour les usagers, nécessitent la mise en place de restrictions à la circulation sur ces voies;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules pourra être partiellement interrompue pour raisons de service, rue des Caroubiers à compter du **lundi 08 décembre 2014** et jusqu'au **vendredi 19 décembre 2014.**
ARTICLE 2 : le stationnement sera formellement interdit sur l'emprise du chantier mobile et la vitesse sera limitée à 30 Km/h
ARTICLE 3 : les prescriptions susnommées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier (Chef) de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 08 décembre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/64

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carbonneil
66740 LAROQUE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de police interdisant le stationnement
Aux abords de la déchèterie de LAROQUE DES ALBERES

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28,L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Equipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande des services de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille d'Argeles sur Mer
- Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 : Est interdit à titre permanent tout stationnement des véhicules sur les 20 mètres d'accotements de la déchèterie situés au nord de l'entrée principale.
Article 2 : Les panneaux de signalisation et la signalisation au sol seront mis en place, selon la législation en vigueur, par le pétitionnaire ainsi que l'entretien.
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent Arrêté seront sanctionnées conformément aux articles R. 417.10 et suivants du Code de la Route et à l'Article R 26.15 du Code Pénal.
Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Génis des Fontaines, Monsieur le Brigadier-chef de Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille.

Fait à Laroque des Albères
Le 15 décembre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/65

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Règlementation Temporaire du Stationnement
Annule et remplace l'arrêté n°2014/61

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-28. L 2212-1, L 2212-2.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 44.
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement, du Logement et du Transport, portant application de l'article R 26.1 du Code de la Route.
- Vu la demande SPRING & BES CHARPENTE demeurant ZA Matemala 66740 VILLELONGUE DELS MONTS
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors des travaux effectués au 44 rue du Château.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner son camion benne sur un emplacement matérialisé réservé au stationnement, en face du 44 rue du Château, du lundi 15 décembre 2014 au lundi 22 décembre 2014.

Article 2 : Les prescriptions susnommées feront l'objet d'une signalisation et d'une pré-signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Chef Commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-GENIS DES FONTAINES, Monsieur le Brigadier (chef) de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Laroque des Albères
Le 15 décembre 2014

Christian NAUTÉ
Le Maire

N° 2014/66

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant permission de voirie

- Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES.
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L2213-1 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le code de la voirie Routière
- Vu la demande de Mmes CASAUBON Edith et CASAUBON Marguerite qui souhaitent aménager un accès routier au Carrer del Sol sur la parcelle cadastrée AM n°294 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux :

ARRÊTE

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : aménagement d'un accès routier au Carrer del Sol à partir de la parcelle cadastrée section AM n°294

Article 2 : Les travaux devront être réalisés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux est à la charge des pétitionnaires

Article 4 : Les pétitionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Les pétitionnaires préciseront au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les pétitionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois,

immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour une utilisation dans les cinq ans à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Laroque des Albères

Article 10 : Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait à Laroque des Albères
Le 18 décembre 2014

Christian NAUTÉ

Le Maire